



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Mise à jour du 12 juillet 2023

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **PASS'JEUNES SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour objectif principal de rassembler des jeunes pour mener à bien des projets, des actions variées, des animations et des événements destinés à tous. Elle vise également à développer et à dynamiser son territoire en collaboration avec d'autres associations, entreprises et collectivités, dans les domaines social, éducatif, écologique, culturel, intergénérationnel, festif et sportif.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à Saint-Léonard-de-Noblat, 3 place Gay Lussac au sein du Tiers Lieu L'Escalier. Il peut être transféré à tout autre endroit sur simple décision lors d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

L'association dispose d'une adresse secondaire pour la gestion du courrier : Le Monteil, 87400 Saint Léonard de Noblat, et est soumise aux mêmes conditions de transfert que le siège social.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'association est composée de membres actifs âgés d'au moins 12 ans, et de membres constitués sous forme de personnes morales.

ARTICLE 5 – ADMISSION

L'admission au sein du conseil d'administration de l'association nécessite une approbation par le conseil, qui examinera les demandes d'admission lors de chaque réunion.

ARTICLE 6 - ADHERENTS

Sont adhérents à l'association ceux qui ont pris l'engagement de verser une contribution financière annuelle sous forme de cotisation ou de don, ainsi que ceux qui participent à un dispositif mis en place par l'association. La durée de l'adhésion est d'un an et peut être renouvelée tacitement.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des règles ou motif grave ;

ARTICLE 8 – AFFILIATION

La présente association n'est pas affiliée. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- 1° Les contributions financières de ses membres ;
- 2° Les subventions accordées par l'Etat, la région, le département ou la municipalité ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle est tenue obligatoirement à se réunir tous les ans, sauf circonstance justifiée. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président, ou d'un des membres du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations. La présence de tous les membres du bureau est obligatoire, dans le cas échéant l'assemblée générale serait reportée.

Peuvent être abordés tous les points inscrits à l'ordre du jour, ainsi que des sujets non-inscrits. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres exclusivement présents. Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, le président et le trésorier peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour une modification des statuts ou une éventuelle dissolution. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire, décrites à l'article 11. La présence de tous les membres du bureau est obligatoire, dans le cas échéant l'assemblée générale serait reportée.

Peuvent être abordés tous les points inscrits à l'ordre du jour, ainsi que des sujets non-inscrits. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres exclusivement présents. Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association se dote d'un conseil d'administration d'un maximum de 20 membres, de 11 à 25 ans, élus pour une année. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou du trésorier, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres exclusivement présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à ses réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé au moins d'un président et d'un trésorier. Le bureau est élu pour une année. Les membres peuvent être rééligibles.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de déplacement.

ARTICLE 16 - ENGAGEMENT D'UN MINEUR D'AU MOINS 16 ANS

Un mineur de plus de 16 ans peut librement devenir membre du bureau. Selon les dispositions prévues par la loi, celui-ci doit communiquer l'identité et l'adresse de ses responsables légaux, afin que ces derniers soient informés de l'engagement de leur enfant, par lettre recommandée avec A/R.

Ce courrier est adressé au plus tard avant la déclaration en préfecture du changement dans la direction de l'association impliquant leur enfant, et avant le premier acte de gestion courante.

ARTICLE 17 - ENGAGEMENT D'UN MINEUR DE MOINS DE 16 ANS

Un mineur de moins de 16 ans ne peut pas librement devenir membre du bureau de l'association sans accord préalable écrit de chacun des responsables légaux.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver lors d'une assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 20 – AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année à la Préfecture du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives.

A Saint-Léonard de Noblat, le 12/07/2023

SIGNATURES*

CHASTANG Léonie

MOREAU Antoine

* Statuts signés sous demande auprès de l'association.